



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Service de l'agriculture

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Landwirtschaft



Destinataire Publication
Auteur Service de l'agriculture
Réf. ECM no. 124946610
Date 16.04.2026

Néophytes dans l'agriculture

Instructions pour les communes

1. Contexte

La directive cantonale sur la protection des cultures ([DPC](#)) précise (art.8) que « 1La commune : a) désigne un répondant communal pour la lutte contre les organismes nuisibles ; b) assure la surveillance phytosanitaire sur son territoire selon les instructions du service ; c) renseigne la population sur les mesures préventives et curatives ; d) annonce les cas suspects au service ; e) exécute les mesures préventives et curatives ordonnées par le service conformément aux instructions de celui-ci ; f) met en œuvre les mesures d'exécution par substitution ordonnées par le service. »

A l'aide des présentes instructions, le Service de l'agriculture (SCA) explicite les éléments de cette disposition afin de faciliter son application par les communes.

2. Surveiller le territoire communal

L'annonce se fait en ligne via le « [carnet néophytes](#) » ou directement via l'application « InvasivApp ». Ces outils permettent par ailleurs de relever toutes les actions de lutte mises en œuvre. Un guide d'utilisation de l'application est disponible [sous ce lien](#).

Le SCA peut mandater des privés qui soutiennent les communes pour la surveillance. Le SCA invite les communes à profiter de l'expertise et des connaissances du terrain des mandataires. Concrètement, les mandataires offrent les services suivants :

- Prendre contact avec le responsable communal pour les néophytes
- Le sensibiliser à la présence de foyers
- Evaluer la situation et définir les mesures à prendre
- Expliquer la marche à suivre telle que décrite dans le manuel de gestion des néophytes de l'Etat du Valais
- Suivre l'évolution après les interventions

3. Ordonner l'élimination

Si l'élimination de néophytes s'avère nécessaire, la commune peut d'abord contacter l'exploitant et le propriétaire de manière informelle. Si les mesures de lutte sont ensuite exécutées correctement, aucune autre démarche n'est nécessaire.

Dans le cas contraire, la commune émet une décision d'élimination qu'elle envoie par courrier postal recommandé au propriétaire ou cas échéant à l'exploitant agricole. Un modèle à ce sujet à l'usage des communes se trouve dans l'annexe 1.

4. Suivre les mesures d'élimination

Après une décision d'élimination, il est important que la commune suive l'évolution sur une période (en général) de cinq ans pour assurer que les néophytes soient éradiquées définitivement de la zone en question. Le suivi se fait le plus simplement à l'aide d'InvasivApp, tel que décrit ci-dessus. Les relevés sur la base de données d'Info Flora permettent également d'apporter les informations nécessaires en termes de recouvrement du site par des néophytes.

Alternativement, la commune peut utiliser une autre méthode de suivi de son choix. L'important est que le suivi soit noté systématiquement, de manière à permettre en cas de besoin à une tierce personne de comprendre l'historique d'un site infesté et qui a fait l'objet d'une décision d'élimination.

5. Campagnes collectives

Des campagnes de lutte collectives, limitées dans le temps, l'espace et à certaines espèces, organisées par exemple par une commune, une association ou une autre institution, par des tiers intéressés ou par un mandataire de ceux-ci sont également possibles et prometteuses.

De telles campagnes doivent être convenues au préalable avec la commune de situation afin d'assurer la coordination.

Les organisateurs sont libres de prendre en charge tout ou partie des frais occasionnés et de répartir le solde comme ils l'entendent.

La participation aux campagnes collectives est en principe facultative pour les propriétaires. Dans un périmètre où une campagne collective est entreprise, les propriétaires qui ne participent pas sont par ailleurs traités conformément aux présentes instructions. Tous les propriétaires doivent tolérer les mesures pertinentes de telles campagnes.

Avec l'accord du SCA et lorsque l'intérêt général l'exige, la commune peut toutefois imposer par règlement des méthodes préventives ou de lutte pour combattre un organisme nuisible (art. 45 al. 4 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural – LcAgr). La participation de tous les propriétaires à la campagne collective ainsi initiée est alors obligatoire.

Dans tous les cas, l'ensemble des propriétaires sont tenus de tolérer l'accès à leurs parcelles, le prélèvement d'échantillons et de fournir aux autorités ou organes compétents tous les renseignements nécessaires à la bonne application de la législation sur la protection des cultures et des décisions qui en découlent (art. 183 al. 1 de la loi fédérale sur l'agriculture – LAgr et art. 113 al. 1 LcAgr).

Décision d'élimination

[Madame, Monsieur],

Les plantes envahissantes constituent un fléau contre lequel la législation agricole, notamment, prescrit d'agir. Aussi, l'administration communale a-t-elle mis en place une surveillance de son territoire et, au vu des faits constatés, elle rend la décision suivante :

En faits

1. Vous êtes propriétaire de la parcelle no. ... sise sur le territoire communal.
2. Lors d'une visite sur place en votre présence le [date], l'administration communale a constaté la présence de néophytes envahissantes des espèces suivantes sur votre parcelle :
 - a) [introduire le nom de l'espèce]
 - b) [introduire le nom de l'espèce]
3. Ces plantes envahissantes, répandues sur votre parcelle conformément aux photographies annexées, nécessitent une intervention.

En droit

Par organismes nuisibles, on entend notamment les plantes envahissantes ou tous autres organismes qui constituent un danger sanitaire potentiel pour les cultures (art. 45 al. 1 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural LcAgr).

Le Service de l'agriculture (SCA) ordonne les mesures préventives et curatives obligatoires contre les organismes nuisibles à l'agriculture, qu'ils soient présents sur les terrains agricoles ou ailleurs (art. 6 al. 1 let. e de la directive cantonale sur la protection des cultures – DPC).

Selon les décisions de portée générale du SCA concernant [introduire les noms des espèces], l'élimination de ces espèces, présentes sur votre parcelle, est obligatoire sur tout le territoire cantonal. Les frais y relatifs incombent au propriétaire (art. 9 al. 1 let c DPC).

Nous vous enjoignons ainsi à procéder à l'élimination de ces plantes envahissantes sur votre parcelle.

Il est en outre de la compétence communale de prononcer la présente décision (art. 8 al. 1 let. e DPC).

Conclusion

Vu ce qui précède, l'administration communale décide :

1. Il est ordonné l'élimination des plantes envahissantes des espèces suivantes sur la parcelle no. ... sise sur le territoire communal :
 - a. [introduire le nom de l'espèce]
 - b. [introduire le nom de l'espèce]
2. Un délai au [date] vous est imparti pour procéder à la première phase de lutte visant cette élimination.
3. La lutte et le suivi devront être poursuivis pendant au minimum cinq ans, ou jusqu'à éradication complète des espèces concernées. Les mesures de lutte contre ces espèces devront être appropriées, suivant les instructions du manuel cantonal de

gestion des néophytes envahissantes, ou à défaut suivant les précisions spécifiques du SCA.

4. A défaut d'intervention de votre part dans le délai imparti, une exécution par substitution, à vos frais, sera organisée avec l'accord du canton.

Voies de droit

Cette décision peut faire objet d'une réclamation, dans les 30 jours dès sa réception, en vertu de l'art. 103 LcAgr et de l'art. 34a de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). La réclamation doit être adressée par écrit à la commune. Le mémoire doit contenir un exposé complet des faits, les motifs de la contestation, les moyens de preuve qui sont invoqués, ainsi que les conclusions. Il doit être daté et signé par son auteur ou par son représentant. Il faut y annexer une copie de la décision attaquée, ainsi que les pièces servant de preuve qui se trouvent à la disposition du requérant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Signature communale officielle

Annexes : mentionnées (photos)

Copie : Service cantonal de l'agriculture, case postale 621, 1951 Sion.